

## SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE DEUX RIVIÈRES

### Règlement concernant les concessions

**Article 1** Les concessions des eaux appartenant à la Commune de Deux Rivières sont assujetties aux engagements et conditions insérés dans le présent règlement.

Les diverses concessions particulières susceptibles d'être consenties sont :

- les concessions ménagères, agricoles et temporaires.
- les concessions aux établissements communaux, aux services municipaux, au service d'incendie. Toutefois, aucun branchement de secours incendie ne peut être délivré sans l'avis de la DDT et du SDIS.

Le branchement des concessions doit être équipé d'un système anti-retour interdisant toute possibilité de pollution du réseau d'eau potable (cf. art 12).

Pour tous les établissements ou lieux (commerciaux, industriels, agricoles ou autres privés ou non), la concession d'un branchement peut ne pas être accordée si la quantité d'eau journalière est jugée trop importante en regard des possibilités communales.

1- Si une concession nouvelle nécessite la création, le renforcement ou le remplacement des conduites existantes, le coût des travaux sera à la charge de la commune.

2- Si une concession existante fait l'objet d'une demande de modification de la part du concessionnaire, nécessitant la création, le renforcement ou le remplacement de toute conduite ou équipement existant, le coût des travaux sera à la charge exclusive du concessionnaire demandeur.

### Abonnements, conditions générales

**Article 2** La Commune peut concéder de l'eau aux propriétés situées le long d'une voie canalisée.

**Article 3** Une concession sera délivrée si les conditions suivantes sont remplies par le demandeur :

- 1- la demande écrite précisant la nature de la concession
- 2- l'acceptation complète du règlement qui pourra lui être remis contre décharge
- 3- l'acceptation de ce règlement entraîne la facturation du paiement total de l'abonnement annuel et de la consommation d'eau annuelle dès lors que le concessionnaire est présent au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 de la facturation.

Dans le cas où la concession serait cédée (changement de propriétaire), les 2 parties ont la possibilité d'établir un relevé d'eau contradictoire établi au jour du changement, qui sera déposé en mairie, accompagné de l'attestation notariale de vente et des adresses de chacune des parties. La facturation annuelle partielle de chacun pourra ainsi être établie prorata

temporis.

Le nouveau concessionnaire acquittera une taxe de changement de titulaire conformément au tarif en vigueur.

- Article 4** Les articles du présent document s'appliquent de plein droit aux concessionnaires dont les branchements ont été effectués avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Communication sera faite de toute modification de ce règlement sur le site internet de la Commune et par voie d'affichage public sur les panneaux officiels d'Accolay et de Cravant durant un mois.
- Article 5** Aucun branchement ne peut desservir plusieurs propriétés même contiguës.
- Article 6** L'abonnement est consenti au propriétaire de la construction raccordée au réseau d'eau potable.
- Article 7** Tous les raccordements seront desservis au compteur.
- Article 8** Il ne peut être exigé un abonnement pour une durée moindre que cinq années à dater de son entrée en jouissance. Cette durée est calculée au premier jour du mois qui suit la date de la demande si la distribution existe déjà, sinon à la date de raccordement au réseau.
- Article 9** Au-delà des cinq années contractuelles, l'abonnement se continue par tacite reconduction tant que l'abonné n'a pas signifié par écrit qu'il résilie celui-ci, en précisant la date d'effet souhaitée. La suspension du service interviendra dans les huit jours qui suivent la date de réception de la demande.  
Toutefois les redevances fixes restent dues jusqu'à l'expiration de la période annuelle, même si le service est suspendu avant cette date.
- Article 10** Si l'abonné, pendant le cours de son engagement, vient à vendre, louer ou échanger sa propriété, il est tenu d'en aviser la Commune et d'imposer à son acquéreur ou locataire la condition d'exécuter son engagement vis à vis de la Commune et d'en payer exactement le prix. A défaut il demeure responsable de tout ce qui concerne le branchement, l'abonnement et le paiement des sommes dues au titre du dit abonnement
- Si un abonné vient à décéder, sa succession sera responsable de l'abonnement qu'il a contracté. La Commune doit être avisée dans le plus bref délai possible des modifications à apporter à l'abonnement, faute de quoi la Commune peut résilier l'abonnement.
- Article 11** La distribution gratuite ou payante de l'eau mise à sa disposition est expressément interdite.  
Tout propriétaire fera son affaire personnelle pour récupérer auprès de ses locataires les redevances exigibles par suite de l'usage de la concession dont il est le titulaire.
- Article 12** Il est expressément interdit d'établir des communications entre des canalisations d'eau potable et d'eau non potable, les conséquences éventuelles de tels faits seront supportées par le titulaire de la concession.  
Il est également interdit de mettre en communication les canalisations d'eau potable de la Commune et d'autres canalisations amenant de l'eau de puits, de rivière, etc.  
Dans le cas où une concession ancienne ou nouvelle serait destinée à alimenter un équipement susceptible de polluer les eaux, le concessionnaire devra obligatoirement, avant l'installation et la mise en œuvre de tels équipements, en faire la déclaration en mairie avec l'engagement d'installer un système anti-retour.

Si ces obligations n'étaient pas respectées, la Commune serait en droit de couper immédiatement et sans préavis l'alimentation de cette concession pour des questions de santé

publique. Le concessionnaire serait alors juridiquement et financièrement responsable ; en particulier pour tous les travaux et actions de dépollution et de protection des personnes et des installations publiques et privées.

**Article 13** L'abonné ne pourra pas réclamer à la Commune des dommages et intérêts pour une interruption ou une réduction de débit momentanées occasionnées par des cas de force majeure ou pour des réparations à effectuer sur des conduites, réservoirs, pompes et tous les autres équipements nécessaires à la distribution. Il en est de même pour toute autre cause indépendante de la volonté communale notamment en cas d'incendie.

**Article 14** Pour statuer sur tout conflit, juridiction est attribuée aux tribunaux dont dépend la Commune.

## Branchements

**Article 15** L'eau sera mise à la disposition des abonnés au moyen de branchements raccordés sur la conduite de distribution existant dans le sol de la voie en bordure de la propriété du demandeur.

Ils comprennent :

- une prise d'eau sur la canalisation du réseau d'eau potable par pièce spéciale ou percement et collier de prise en charge.
- une canalisation en tranchée conforme aux normes en vigueur,
- une vanne d'arrêt commandé à l'aide d'une bouche à clé dont la manœuvre est réservée aux agents communaux.
- un robinet d'arrêt situé avant le compteur.
- une pièce de raccordement et le compteur en location (cf. art 29) sur console dans un local dépendant de l'immeuble à desservir ou sous la voie publique dans un regard facile d'accès.

Le diamètre intérieur de chaque branchement doit être en rapport avec la consommation et jamais inférieur à 20mm.

Pour les installations réalisées avant la publication du présent règlement le branchement public comprend la partie de la canalisation depuis le raccordement sur la canalisation jusqu'au compteur.

**Article 16** Les travaux de d'établissement ou de modification des distributions seront exécutés par la Commune ou par un entrepreneur mandaté par la Commune.

**Article 17** Aucune autre pièce de robinetterie, aucun appareil, aucun branchement que ceux désignés ci-dessus ne peuvent être placés sur la conduite entre la voie publique et le compteur.

**Article 18** Les travaux autres que ceux désignés ci-dessus sont aux frais de l'abonné. Il en va de même pour la réfection des chaussées qui seront réalisées suivant les prescriptions contenues dans les autorisations de voirie.

**Article 19** Les travaux nécessaires à la réfection des branchements existants, antérieurs au 31 décembre 2006 et non conformes aux normes en vigueur sont à la charge de la Commune. Ils seront décidés par l'administration communale suivant les prescriptions et lois en vigueur.

**Article 20** Les concessions temporaires destinées à l'alimentation des chantiers peuvent être faites à la demande des intéressés propriétaires des futures constructions. Un compteur sera installé, les frais d'installation, de suppression et de compteur sont fixés à l'article 39.

## Réparations

**Article 21** Tous les travaux de réparations et d'entretien nécessaires au bon fonctionnement du service des eaux seront exécutés par les services communaux ou la Commune.

Ils sont à la charge de la Commune dans la mesure où ces réparations sont les conséquences d'un usage normal des installations. Les frais de réparation motivés par les gelées par exemple sont à la charge du concessionnaire auquel il incombe de prendre les précautions nécessaires pour la partie des installations situées dans le domaine privé.

L'abonné ne peut pas s'opposer à l'exécution des travaux de réparation ou de remplacement si la Commune a décidé qu'ils étaient nécessaires. En cas d'opposition l'administration communale se réserve le droit d'interrompre le service pendant tout le temps de l'opposition. sans que l'abonné soit déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

**Article 22** Les agents communaux ont toujours le droit de vérifier si les branchements réalisés ou en cours de réalisation présentent toutes garanties contre toute perte d'eau et contre le risque de pollution du réseau d'eau potable.

**Article 23** L'abonné, usager du branchement et de ses accessoires est gardien de l'installation située dans ses locaux. Il reste, au regard des tiers, exclusivement responsable des dommages auxquels le branchement et son fonctionnement, les conduites d'eau particulières et robinetteries peuvent causer. Il en est de même après une résiliation si la demande de détachement de la conduite publique n'a pas été effectuée.

## Facturation et paiement des travaux

**Article 24** L'entreprise mandatée par la Commune pour les travaux de branchement est tenue de remettre au concessionnaire, ou à la Commune si elle réalise le branchement à ses frais, avant tout début d'exécution des travaux un devis estimatif détaillé.

Ce devis devra être approuvé par le concessionnaire ou la Commune. Certains travaux peuvent être réalisés par la Commune qui présentera pour approbation le devis au concessionnaire.

Lorsque des dépassements imprévisibles lors de la rédaction du devis seront constatés ceux-ci pourront être ajoutés au montant du devis initial sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un attachement reconnu en temps utile par le payeur.

**Article 25** Les travaux à la charge de l'abonné tels que ceux définis par les articles 1, 18 et 23 du présent document seront payés dans le délai de trois mois suivant la présentation des factures par la Commune.

A défaut de paiement dans les délais et dans les quinze jours d'une mise en demeure au dit abonné et à ses frais par lettre recommandée, le service de l'eau sera suspendu sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues majorées de dix pour cent. La Commune pourra récupérer les matériels fournis tout en conservant le droit de poursuivre l'abonné pour inexécution de son engagement.

## Résiliations

**Article 26** Dès la résiliation d'un abonnement la Commune peut faire couper et détacher de suite le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique.

La Commune est tenue de faire cette coupure si l'abonné le demande en s'engageant à en payer immédiatement la dépense. (cf. art 38)

**Article 27** Si la remise en service est demandée par le titulaire de l'abonnement résilié ou par ses héritiers cette remise en service ne peut être faite qu'après paiement de toutes les sommes dont il sera redevable à la Commune. Le titulaire du nouvel abonnement devra préalablement payer, s'ils ne l'ont pas encore été, les frais de branchement comme prévus ci-après.

## Compteurs

- Article 28** L'eau est délivrée par l'intermédiaire d'un compteur propriété de la Commune.
- Article 29** Le type, l'emplacement et le calibre de ce compteur est déterminé par le service municipal en charge du réseau de distribution.
- Article 30** Le concessionnaire est responsable des détériorations par le gel si le compteur est dans sa propriété. Il est aussi responsable des détériorations consécutives à des chocs, incendie, surmenage comme il est dit à l'article 23.

### Dysfonctionnement du compteur Estimation de la consommation

- Article 31** Un robinet d'arrêt est placé obligatoirement à l'entrée du compteur, des raccords sur l'arrivée et la sortie de l'eau seront plombés avec l'empreinte du cachet communal.  
L'abonné ne peut apporter aucune modification au compteur et à ses accessoires.
- Article 32** Tout manquement à l'une des dispositions qui précèdent pourra donner lieu à la suspension du service, sans préjudice du droit de la Commune de résilier l'abonnement.  
En cas de prise frauduleuse d'eau, le paiement de cette eau se fera suivant le tarif en vigueur la consommation étant estimée comme le débit moyen journalier indiqué ci-dessous comme ne devant pas être dépassé. Cela sans préjudice des peines de droit en pareille nature.
- Article 33** Les compteurs ne doivent pas être surmenés et leur débit moyen journalier ne doit pas dépasser :
- 2 750 litres pour 15 mm
  - 5 500 litres pour 20 mm
  - 10 000 litres pour 25 mm
  - 15 000 litres pour 30 mm
  - 25 000 litres pour 32 mm
  - 35 000 litres pour 40 mm
  - 55 000 litres pour 50 mm
  - 80 000 litres pour 65 mm

### Vérification

- Article 34** La Commune aura toujours le droit de faire vérifier par ses agents la quantité d'eau consommée par l'abonné et le fonctionnement du compteur.  
Prévenu, l'abonné devra donc toujours autoriser le libre accès aux agents communaux pour leur permettre de procéder aux vérifications.

**Article 35** Lorsqu'une fuite importante après compteur est décelée et constatée, l'abonné doit se rapprocher de sa compagnie d'assurance pour la prise en charge du sinistre.

Dans le cas où celle-ci refuserait de l'indemniser et sur fourniture de la facture d'une entreprise de plomberie mentionnant la localisation et la date de la réparation de la fuite, vous pouvez solliciter une demande de remise de votre facture d'eau en application de la Loi Warsmann (Loi n°2012-387 dite "Warsmann" du 22 mars 2012 et son décret d'application n° 2012-1078 du 26 septembre 2012).

Attention, le délai pour cette demande de remise est limité à un mois après réception de la facture d'eau.

Cette disposition ne couvre que les habitations occupées à titre principal ou secondaire par des particuliers (les locaux commerciaux, professionnels ou autres ne sont pas couverts par cette disposition légale).

Le calcul de la remise accordée couvrira la facturation de la consommation qui excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années de l'abonné ou d'un local similaire (si la concession est d'une durée inférieure à trois ans).

L'abonné devra en outre :

- justifier du non-remboursement de tout ou partie de la facture par sa compagnie d'assurance
- fournir la facture d'une entreprise de plomberie qui mentionnera la localisation et la date de réparation de la fuite dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa facture d'eau.

Les fuites qui ne seront pas prises en charge sont celles dues à :

- des appareils ménagers (le lave-linge, le lave-vaisselle, etc.).
- des équipements sanitaires (la chasse d'eau, les flexibles de raccord d'un évier, les lavabos, la robinetterie, etc.).
- des équipements de chauffage (comme les cumulus, ballons d'eau chaude, chauffe-eau, groupes de sécurité chaudière, etc.) ainsi que leurs joints de raccord.
- tout système ou équipement alimenté en eau par les canalisations de l'habitation comme les adoucisseurs, filtres anticalcaires, osmoseurs, tuyaux d'arrosage, systèmes d'arrosage automatique, robinets de jardin, etc.
- des installations ou équipements de la piscine (trop-plein défectueux, problème de vidange, fuite du liner, etc.).

Impact sur votre facture d'assainissement :

Même si vous ne pouvez pas bénéficier d'une remise pour l'eau potable, vous pouvez toutefois faire une demande de dégrèvement pour l'assainissement en vous rapprochant de la Communauté de Communes.

En cas d'acceptation, la redevance d'assainissement sera basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années, compte tenu du fait que l'eau perdue n'a pas été rejetée dans le système d'assainissement collectif.

## Relevés

**Article 36** Le compteur sera relevé par les agents communaux une fois par an. Ce relevé servira de base à la facturation pour les sommes dues pour la consommation. La Commune se réserve le droit de procéder à des factures intermédiaires si elle le juge utile. Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné (Article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 37** L'abonné peut toujours contrôler son compteur. S'il soupçonne une anomalie de comptage il doit signaler celle-ci par écrit ou verbalement auprès du secrétaire de mairie (cf. article 35).  
Aucune réclamation ne sera admise contre l'importance de la consommation en cas de fuite sur la partie privative de l'installation raccordée au réseau d'eau potable.

## Tarifs

**Article 38** Les tarifs de l'Eau, des taxes et des redevances sont fixés périodiquement par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération est publiée sur le site internet de la commune.  
Il est rappelé que le service communal de l'eau est juste collecteur et non décideur des taxes destinées à l'Agence de l'Eau, qui sont une obligation légale.

## Paiement des taxes et redevances

**Article 39** Les taxes prévues à l'article 38 sont payables dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la quittance par la Commune.

Les redevances sont payées annuellement à la Caisse du Receveur des Impôts de Chablis suivant les modalités inscrites sur l'avertissement.

A défaut de paiement dans les délais des taxes et redevances et dans les 15 jours d'une mise en demeure adressée à l'abonné, et à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception, ces taxes et redevances seront majorées de 10%. La Commune pourra modifier (par exemple en diminuant le débit du compteur) ou arrêter le service de l'eau sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues et sans que cela arrête le cours de l'abonnement ni puisse dispenser l'abonné de payer les quittances établies ensuite si son abonnement n'a pas été résilié, le tout sous réserve des poursuites que la Commune pourra exercer contre le titulaire de l'abonnement.

**Article 40** Les quittances et les mises en demeure éventuelles sont adressées au lieu de la concession si leur titulaire demeure à Deux Rivières et au domicile principal dans le cas des résidences secondaires.

## Modifications du présent règlement

**Article 41** La Commune de Deux Rivières se réserve le droit de modifier le présent règlement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé par l'abonné.

Approuvé par le Conseil Municipal de Deux Rivières  
par délibération en date du 04/06/2024

Le Maire  
Alain LOURY

